

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 19 novembre 2020*(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 19 novembre 2020)*

Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2020/15

12 octobre 2020

Français
Original : anglais**Réservé à l'usage officiel**

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis le précédent rapport du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Dans une lettre datée du 7 octobre 2020, l'Iran a informé l'Agence que l'exploitant de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), à Natanz, « prévoyait de transférer une partie de cette installation dans le bâtiment A1000, afin que toutes les activités de R-D liées à l'enrichissement soient finalement concentrées sur cette zone »^{2,3,4} et que les « renseignements détaillés pertinents seraient fournis dans les QRD [questionnaires concernant les renseignements descriptifs] correspondants dès que ces renseignements seraient disponibles ».

3. Dans une lettre datée du 9 octobre 2020, l'Agence a demandé à l'Iran, entre autres, de fournir des éclaircissements concernant les activités de R-D, les cascades et le matériel qui devaient être transférés dans le bâtiment A1000 et le calendrier des transferts prévus.

¹ Document GOV/2020/41.

² Documents GOV/INF/2020/10 et GOV/2020/41, par. 14.

³ Le bâtiment A1000 abrite la salle de production dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC), à Natanz.

⁴ PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 27 et 40.